

Entreprises industrielles en Bas-Comtat aux xv^e et xvi^e siècles

Nous sommes aujourd'hui assez bien renseignés sur l'Avignon pontificale et sur sa place dans certains circuits financiers internationaux¹ ; d'une façon peut-être surprenante, nous ne savons pas grand-chose en revanche sur les rapports entre cette Avignon du xiv^e siècle et son terroir comtadin. Cette constatation est encore plus nette pour les deux siècles suivants, alors que le départ de la papauté semble ôter de l'intérêt à notre région, aux yeux des chercheurs. Par ailleurs, certains indices dénotent la présence d'un monde marchand fort actif : ainsi rencontre-t-on, à plusieurs reprises et à différentes époques, dans les Statuts du Comtat-Venaissin, une réglementation fort précise de la « *cessio bonorum* », institution typique de la prudence des commerçants en cette fin du Moyen Âge². Enfin, nous disposons d'un point de départ extrêmement précieux pour étudier l'économie comtadine des xv^e et xvi^e siècles : les fiches jadis rassemblées par H. Chobaut et actuellement déposées au Musée Calvet³ ; ces fiches facilitent l'approche du problème industriel, mais les données qu'elles fournissent

1. B. GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Etude d'une société*, Paris, 1963 ; du même, *Hommes, marchandises, influences à travers le couloir rhodanien vers Avignon au XIV^e s.* dans *Bull. philologique et historique du comité des travaux historiques...* (jusqu'à 1610), 1964, Paris, 1967, p. 141-153 ; J. FAVIER, *Les finances pontificales : à l'époque du grand schisme d'occident (1378-1409)*, Paris, 1966 ; Y. RENOARD, *Les relations des papes d'Avignon et des compagnies commerciales et bancaires de 1316 à 1378*, Paris, 1941.

2. Nous nous permettons sur ce point de renvoyer à notre article : *Recherches sur la "cessio bonorum" dans le droit méridional à la fin du moyen âge*, dans *Recueil... de droit écrit*, t. IX : *Mélanges Aubenas*, p. 443-460.

3. Fonds CHOBAUT, ms. 5907, ms. 5909-5916.

devaient être restituées dans le cadre d'une enquête plus vaste. C'est cette enquête que nous avons voulu effectuer⁴ et dont nous livrons ici quelques résultats.

I

Lorsque l'on parle d'industries anciennes, on fait évidemment référence aux moulins : avant l'avènement de la vapeur, le moulin et plus précisément le moulin à eau, est la seule véritable machine industrielle⁵. Mais, dans le Comtat comme ailleurs, il existe plusieurs types de moulins. Les plus nombreux et les plus anciens sont les moulins à blé et à huile, dans lesquels le mouvement de l'eau actionne une meule⁶. Nous les laisserons de côté, en considérant « a priori » qu'ils concernent davantage l'économie agricole et ne sont pas vraiment représentatifs des activités industrielles.

Or, un progrès technique fort important s'est manifesté à compter du XII^e siècle avec l'apparition des moulins battoirs ou moulins à foulon ou encore paroirs, qui ne seront d'ailleurs largement répandus qu'au XIII^e siècle⁷ ; désormais, on utilise la force de l'eau pour actionner des pilons et des maillets destinés en l'occurrence à battre le tissu⁸ ; on transforme le mouvement continu de l'eau en mouvement alternatif par l'intermédiaire d'un arbre à cames⁹. D'où l'utilisation industrielle : dans le textile, ce sont les paroirs déjà mentionnés ; dans la métallurgie, les martinetts à fer ou à cuivre ; dans la papeterie, les moulins à papier.

4. M. LACAVER, *Entreprises industrielles comtadines (1460-1560)*, thèse ronéot., 1971, 755 p.

5. M. BLOCH, *Avènement et conquêtes du moulin à eau*, dans *Mélanges historiques*, t. II, p. 820-821.

6. A plusieurs reprises, des moulins sont cités dans le *Cartulaire de Notre-Dame des Doms*, éd. DUPRAT, 1932 (ex. : actes II et III, 1101-1105) ; cf. aussi : J.-P. POLY, *La société féodale en Provence du X^e au XII^e siècle*, thèse ronéot., 1971, p. 461-464.

7. E.-M. CARUS-WILSON, *An industrial Revolution of the XIIIth century*, dans *The economic history review*, t. XI, 1941, p. 38-60.

8. A.-M. BAUTIER, *Les plus anciennes mentions de moulins hydrauliques et de moulins à vent*, dans *Bull. phil. et hist. du comité des travaux historiques...* (jusqu'à 1610), 1960, p. 567-626.

9. B. GILLE, *La came et sa découverte*, dans *Technique et civilisations*, III, 1954, p. 8-9.

Dès 1109, le cartulaire de Notre-Dame des Doms porte une concession d'eau pour établir des foulons¹⁰ ; en 1202, le cartulaire de Saint-Victor de Marseille fait allusion à « duos paratores » qui appartiennent au prieuré de Sainte-Marie de Vaucluse¹¹. On en trouve par la suite à l'Isle¹², à Vedènes¹³, à Cavaillon¹⁴, à Carpentras¹⁵, à Entraigues¹⁶, à Sorgues¹⁷, à Saint-Saturnin¹⁸, à Saumanes¹⁹. Le nombre des parandiers est d'ailleurs relativement important à l'Isle dans les années 1470-1500 pour lesquelles nous avons repéré 21 noms de parandiers (les années suivantes se révèlent moins riches). On notera qu'à côté des paroires, on trouve parfois des moulins à blanchir les toiles (Vedènes, Entraigues)²⁰.

Les moulins à papier sont apparus beaucoup plus tard que les paroires. En effet, la fabrication du papier n'a été vraisemblablement introduite en Europe que dans la seconde moitié du XII^e siècle (papeterie de Jativa, en Espagne, en 1154)²¹. Selon H. Chobaut, « l'industrie du papier de chiffon est apparue en Italie dans le troisième quart du XIII^e siècle et ce sont très probablement les Italiens qui l'ont introduite dans le Comtat²² ». La première mention d'un moulin à papier dans le Comtat est celle du moulin de « Nauriola » à Monteux, sur l'Auzon, le 27 février 1374²³ ; ce moulin était jusqu'alors un moulin à blé et, du reste, nombre de moulins à usage

10. *Op. cit.*, acte XV.

11. Ed. B. GUERARD, Paris, 1857, t. II, p. 473, n° 1014.

12. Arch. dép. Vaucluse, Roussel 48, fol. 58, 3 mai 1390 (Sorguette) ; Roussel 490, 26 juin 1471 (Bouigas).

13. Arch. dép. Vaucluse, Martin 43, n.f., post fol. 193, 4 juin 1404.

14. Arch. dép. Vaucluse, C 88, fol. 62, cadastre de 1414.

15. Arch. dép. Vaucluse, Béraud 319, fol. 143 v°, 26 oct. 1444.

16. Arch. dép. Vaucluse, B 48, fol. 156, 16 août 1454.

17. Arch. dép. Vaucluse, Martin 260, 4 sept. 1466.

18. Arch. dép. Vaucluse, Martin 770, fol. 438 v°, 20 déc. 1485.

19. Arch. dép. Vaucluse, Roussel 684, fol. 308, 27 nov. 1506.

20. Dans certaines régions méridionales (Languedoc montpelliérain), la distinction entre draps et toiles est parfois mal faite dans le vocabulaire.

21. A. BLUM, *Les origines du papier, de l'imprimerie et de la gravure*, Paris, 1935, p. 13 s.

22. H. CHOBOUT, *Deux documents sur les marchands italiens établis dans le Comtat-Venaissin, au début du XIV^e s.*, dans *Ann. d'Avignon et du Comtat-Venaissin*, 15^e année, 1929, p. 117-128.

23. Arch. dép. Vaucluse, Béraud 37, n.f. et H. CHOBOUT, *Les débuts de l'industrie du papier dans le Comtat-Venaissin au XIV^e s.*, 1930.

industriel ont été d'abord des moulins à blé ultérieurement transformés, sans doute dans l'espoir d'une meilleure rentabilité. Il y aura par la suite des moulins à papier à Sorgues²⁴, à l'Isle²⁵, à Vaucluse²⁶.

Nous sommes enfin assez peu renseignés sur les martinets : les premières mentions que nous allons rencontrer datent du premier tiers du xv^e siècle, pour Bollène et pour Carpentras²⁷ ; mais il serait étonnant qu'il n'en ait pas existé auparavant car, au xiii^e siècle, on en trouve dans toute l'Europe²⁸. Aux xv^e et xvi^e siècles, on rencontre des martinets à Carpentras²⁹ et à Vaucluse³⁰ ; mais le centre important se situe plutôt dans le haut Comtat, à Vaison, puis à Malaucène. On voit donc que les moulins à usage industriel sont relativement répandus en bas Comtat ; cela tient pour une bonne part, de toute évidence, aux facilités offertes par le réseau des Sorgues.

II

Qui dit « entreprises » fait allusion à un problème de structures ; ce sont ces structures que nous allons d'abord examiner brièvement, non sans avoir noté d'abord la différence entre les paroisses, d'une part, les martinets et les moulins à papier, d'autre part ; alors que ces derniers constituent des unités de production complètes et autonomes, les premiers

24. Arch. dép. Vaucluse, Martin 195, fol. indéchiffrable, 9 sept. 1404 (route d'Avignon) ; Béraud 107, n.f., 4 déc. 1427 (Gentilly).

25. Arch. dép. Vaucluse, Roussel 300, fol. 68 v^o, 27 oct. 1433, les emphytéotes du moulin existant à Sorquette s'engagent à construire un "molendinum papiri", qui fonctionne en 1443 (Pons 314, fol. 45, 26 mars 1443) ; B 383, fol. 56, 28 sept. 1543 (Bouigas) ; Roussel 1149, fol. 363, 29 juin 1564 (Grilhart).

26. Moulins du Martinet : Arch. dép. Vaucluse, B 59, fol. 159 v^o, 10 nov. 1486 ; Roussel 867, fol. 316 v^o, 24 août 1545 ; Béraud 1086, 8 oct. 1560. Moulin du Pont : Roussel 786, fol. 78, 19 mai 1508.

27. Bollène : De Beaulieu 682, n.f., 28 avril 1431 ; Carpentras : Béraud 71, fol. 29, 20 mai 1432.

28. L. WHITE, *Technologie médiévale et transformations sociales*, Paris - La Haye, 1969, p. 109.

29. Béraud 319, fol. 143 v^o, 26 oct. 1444.

30. Roussel 487, fol. 93, 27 sept. 1469 : le seigneur de Vaucluse charge Antoine Nicolay, "faber" du marquisat de Saluces, de faire un martinet à Vaucluse ; nous savons qu'il fonctionne en 1509 (Roussel 787, fol. 146).

sont pris dans la chaîne de production de l'industrie textile dont ils constituent en principe le dernier maillon. Les structures de nos entreprises industrielles se dégagent à travers trois groupes de contrats concernant : le régime foncier ; les relations commerciales ; l'organisation du travail.

Le régime foncier — dont l'étude suscite actuellement un regain d'intérêt chez les historiens de l'économie³¹ — apparaît à travers quatre contrats : l'emphytéose, l'arrentement, la vente d'usufruit, le sous-arrentement.

La création d'un moulin, qui suppose la maîtrise de l'eau et des rives du fleuve utilisé, ou encore la transformation d'un type de moulin en un autre type, s'opère en principe par le moyen d'une concession à nouvel acapt et en emphytéose perpétuelle. Le propriétaire démembre son droit de propriété au profit du concessionnaire, à charge pour celui-ci : 1) de lui verser certaines redevances (acapt, cens, lods) ; 2) éventuellement de réaliser des travaux sur le fonds ; lorsque tel est le cas, on retrouve ainsi l'esprit de la véritable emphytéose romaine, au-delà de la clause de style « ad meliorandum et non deteriorandum ». Deux droits de propriété coexistent donc sur le moulin ainsi construit : suivant les termes qui seront couramment employés au XVIII^e siècle, le droit de propriété éminent du concédant, le droit de propriété utile du concessionnaire-emphytéote. Autrement dit, nos moulins sont soumis au régime de la tenure. Pour l'entreprise, le contrat d'emphytéose est d'abord l'élément permanent sur lequel vont s'articuler les autres contrats ; c'est ensuite un contrat de développement qui réunit — mais pas sur une même tête — le capital foncier du concédant, spéculant sur le droit de lods, et le capital financier de l'emphytéote qui construit ou transforme le moulin. Mais, une fois le contrat d'emphytéose conclu, le concédant n'apparaît plus en principe dans le cours du fonctionnement de l'entreprise.

31. M. EDELSTEIN et C. O'GRADA, *Property rights and history : report of the meetings of the economic history association*, dans *The journal of european economic history*, aut. 1973, p. 439-446.

Cependant, l'emphytéote exploite très rarement le moulin par lui-même ; il est donc amené à conclure un contrat de louage de choses, appelé arrentement dans le Comtat, par lequel il loue le moulin et en confie l'exploitation à un personnage techniquement qualifié qui porte le nom de rentier, moyennant un loyer — ou rente — annuel. Il est capital de noter que ce contrat, simple en soi, charrie avec lui des clauses diverses qui enrichissent fortement sa signification économique : 1) des terres sont souvent arrentées en même temps que le moulin, pour assurer la subsistance du rentier, trait caractéristique d'une industrie mal dégagée de l'économie rurale ; 2) souvent, l'emphytéote-bailleur indique au rentier le type de produit qu'il doit fabriquer ; 3) très souvent, ce bailleur est le fournisseur exclusif des matières premières et l'acheteur exclusif des produits fabriqués (moulins à papier), ou bien encore un contrat de louage d'ouvrage se superpose au contrat d'arrentement, ce qui revient à peu près au même (paroirs, martinets) ; 4) enfin, dans la plupart des contrats, le bailleur consent un prêt au rentier. Cela revient à dire que le rentier assure la gestion technique de l'entreprise — c'est un homme du métier, c'est le chef de l'équipe de production —, sa gestion financière — il règle son budget sur le prix des matières premières et des produits fabriqués ou sur le prix de l'ouvrage imposés par le bailleur ; mais il n'a pas la responsabilité de la gestion commerciale qui appartient à l'emphytéote-bailleur ; ce dernier est d'ailleurs le plus souvent un marchand. On insistera sur le fait qu'en dernière analyse, c'est le rentier qui, dans ce système, assume le risque de l'entreprise.

Sur les contrats d'emphytéose et d'arrentement se greffent parfois des ventes d'usufruit ou des sous-arrentements qui n'altèrent nullement les caractéristiques du système. Par ces deux derniers contrats, l'emphytéote se décharge de ses responsabilités commerciales : dans le premier cas, l'emphytéote vend l'usufruit du moulin et l'acquéreur le donnera en arrentement, se substituant ainsi à l'emphytéote ; dans le second cas, on constate que l'emphytéote arrente le moulin à un marchand — et non à un homme du métier — sans les clauses d'exclusivité ou de louage

d'ouvrage que nous avons mentionnées ; mais alors c'est le rentier-marchand qui les reprend à son compte en sous-arrentant le moulin à un personnage qui sera le véritable exploitant.

L'étude des structures de l'entreprise passe en second lieu par l'étude de son système de relations commerciales. On soulignera d'abord la très grande généralité du crédit dans ce domaine : les fournisseurs de matières premières font crédit aux fabricants ; les vendeurs de produits fabriqués (et notamment de draps) font crédit à leurs clients. Le phénomène ressort avec encore plus de netteté à travers deux types de contrat très utilisés dans les relations commerciales : les ventes à terme, les contrats d'exclusivité.

La vente à terme ou vente anticipée³² se caractérise par le fait que les principaux éléments du contrat sont écartelés dans le temps. En voici un exemple : le 19 mars 1546, a lieu une vente de la laine de tout un troupeau pour une année « pro pretio quod vallebit inter mercatores communiter prima die mensis maii proxime futura »³³. Ce contrat est d'ailleurs surtout employé pour des ventes de laine. Un de ses traits essentiels est l'incertitude du prix qui lui donne un caractère spéculatif ; en réalité, les risques de la spéculation se trouvent diminués pour le marchand qui achète la laine : il s'assure l'exclusivité de la production d'un troupeau, d'une part ; d'autre part, si l'on admet que le prix de la laine est affecté par des variations saisonnières et qu'il augmente à mesure que l'on s'éloigne de la période de la tonte, l'acheteur ne court pas un grand risque en achetant au prix de la campagne future. On est donc bien éloigné dans les faits des contrats spéculatifs pratiqués à l'époque dans le cadre du grand commerce international (poivre).

32. Cf. CARRÈRE, *Aspects de la production et du commerce de la laine en Aragon au milieu du XV^e s.*, dans *La lana come materia prima, Atti della "Prima Settimana di studio"* (18-24 avril 1969), Istituto internazionale di storia economica "F. Datini", Prato, Florence, 1974, p. 205-219.

33. Arch.dép. Vaucluse, Roussel 868, fol. 155 v^o. Ceci suppose une certaine organisation du marché (mercuriales, par exemple).

Nous avons déjà traité précédemment des contrats ou plus précisément des clauses d'exclusivité de vente des produits fabriqués et de fourniture des matières premières. Il est inutile d'y revenir, sauf à souligner :

1) Qu'ils s'accompagnent, comme d'ailleurs les ventes à terme, d'un versement d'arrhes, donc d'un crédit ;

2) Qu'ils organisent tout à la fois la dépendance et la sécurité du rentier qui exploite le moulin, en l'isolant du marché.

Reste enfin le problème de l'organisation du travail. C'est d'abord l'occasion de relativiser l'importance de nos entreprises industrielles en notant qu'elles n'impliquent directement qu'une très faible part de la population active. En effet, on peut estimer que, dans les moulins paroïrs ou dans les martinets, d'après les contrats d'arrentement et d'apprentissage, les effectifs ne dépassent guère trois ou quatre travailleurs ; ils tournaient vraisemblablement autour de cinq dans les moulins à papier³⁴. Cela devait représenter une cinquantaine de travailleurs environ, peut-être un peu plus. À titre de comparaison, on signalera que J. Guigue estime la population de l'Isle à 5.000 ou 6.000 habitants au xv^e siècle³⁵. Très frappante est par ailleurs la quasi-absence des contrats de travail dans les archives notariales : ou les exploitants s'associent, ou ils engagent des apprentis.

Dans presque la moitié des cas, nos moulins sont exploités par deux ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse simplement de corentiers mentionnés ensemble dans le contrat d'arrentement, ou qu'il s'agisse, bien plus rarement, d'associés ayant expressément conclu un contrat entre eux. En ce cas, ce contrat peut être un contrat de société ou, plus souvent, un affrère-

34. Ex. : le 1^{er} juir. 1535, les frères Lauze, rentiers du moulin à papier de Sorguette, mais marchands d'Avignon, les sous-arrentent à F. Marenc, papetier, pour 6 ans (Pons 1198, fol. 263 v^o) ; deux ans plus tard, ce dernier s'engage envers les frères Lauze à donner du travail dans le moulin à maître Jacquemin Roche, papetier, et à ses deux serviteurs (Roussel 953, fol. 186 v^o, 11 juin 1537).

35. J. GUIGUE, *Notes sur l'Isle*, p. 67-70 ; l'auteur s'appuie sur les *Tablettes des communautés* (Arch. dép. Vaucluse, 3 B 3612), mais on n'oubliera pas que l'utilisation des documents fiscaux à des fins démographiques doit être très prudente.

ment ; mais alors, on n'a pas affaire au contrat classique d'affrèment qui vise à constituer une « famille artificielle » : on a affaire à un affrèment « détourné » qui est en pratique une société commerciale (durée courte, biens communs restreints)³⁶.

Les techniques d'association sont donc, dans l'ensemble, plutôt rudimentaires et surtout le poids du modèle familial y est très sensible : une bonne part des corentiers est faite de parents proches, d'une part ; d'autre part, on reste attaché au terme d'affrèment, même lorsqu'il est vidé de son sens.

Reste l'apprentissage. Comme d'autres chercheurs l'ont constaté³⁷, si les contrats de travail sont rares, en revanche, les contrats d'apprentissage sont très fréquents dans les registres de notaires, encore qu'il soit de temps en temps difficile de les séparer les uns des autres³⁸.

Les « apprentis » constituent donc l'essentiel de la main-d'œuvre non autonome employée dans les moulins. Cependant, la présence d'apprentis relativement âgés³⁹ fait parfois soupçonner que l'apprentissage peut être une source additionnelle de travail bon marché⁴⁰. Mais, si le travail salarié est quasi inexistant, que devient l'apprenti, une fois l'apprentissage terminé ? Il devient lui-même rentier d'un moulin, comme on le constate assez souvent dans la papeterie, ou encore il change de métier. On notera que l'importance de l'apprentissage vient renforcer le caractère familial de l'exploitation : l'apprenti est intégré à la famille du rentier et doit classiquement à son maître fidélité et obéissance.

Michel LACAVE.

36. R. AUBENAS, *Fraternités artificielles*, dans *Etudes historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, 1960, p. 1-10.

37. Ph. WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350 - vers 1450)*, Paris, 1954, p. 433. Contra : P.-L. MALAUSSENA, *La vie en Provence-Orientale aux XIV^e et XV^e s., Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969, p. 205 ; Ph. DIDIER, *Les contrats de travail en Bourgogne aux XIV^e et XV^e s. d'après les archives notariales*, dans R.H.D., 1972, p. 13-69.

38. A. GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc*, Paris, 1958, p. 260.

39. Ex. : Arch. dép. Vaucluse, Roussel 1078, fol. 1023 v^o, 20 août 1551 (apprenti de plus de 25 ans) ; Roussel 838, fol. 265 v^o, 2 juil. 1546 (un cardeur dont l'âge n'est pas mentionné, s'engage comme apprenti).

40. B. GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e, XV^e s. : étude sur la main-d'œuvre au Moyen Age*, Paris, 1968, p. 29-34.